

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi trois décembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. SALIGNAT, Maire.  
**Présents :** M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean BRÉBION, Mme Stéphanie PETIT, Mme Nadia HUARD DE LA MARRE, M. Daniel MOREAU, M. Bertrand GUÉRIN, Mme Camélia CHALLOY, M. Gilles MERCIER, Mme Véronique HERITIER-DRAY, Mme Ingrid BERNIER-DUPUY, Mme Rachel CARRÉ, M. Antoine HOIZEY.

**Pouvoirs :** M. Christophe CAQUOT à Mme Stéphanie PETIT.

**Absents excusés :**

**Secrétaire :** M. Bertrand GUÉRIN.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 novembre 2024,**
- 2. Garanties des emprunts DOMNIS,**
- 3. Signature d'une convention de réservation de logements en contrepartie des garanties des emprunts DOMNIS,**
- 4. Décisions modificatives au budget 2024,**
- 5. Participation employeur à la protection sociale prévoyance et complémentaire santé dans le cadre d'une labellisation,**
- 6. Modifications des statuts de RAMBOUILLET TERRITOIRES,**
- 7. Ouverture des magasins le dimanche en 2025,**
- 8. Numérotation des voies,**
- 9. Communication bulletin municipal, illiwap,**
- 10. Décisions du Maire,**
- 11. Questions écrites des conseillers municipaux,**
- 12. Informations diverses.**

### **2024.47 / ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le procès-verbal du 12 novembre 2024, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du conseil municipal.

Vu le procès-verbal rédigé par M. Bertrand GUÉRIN, secrétaire de séance du conseil du 12 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 12 novembre élaboré par M. Bertrand GUÉRIN, secrétaire de séance.

### **2024.48 / MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le Maire souhaite :

- ajouter un point à l'ordre du jour : Remboursement de factures à Mme HUARD DE LA MARRE, et à Mme PETIT,
- supprimer deux points à l'ordre du jour : décision modificative au budget 2024, numérotation des voies.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette demande

### **GARANTIES D'EMPRUNTS DOMNIS**

M. Stéphane VACHET, Directeur Général Délégué de DOMNIS présente au Conseil municipal le principe des garanties d'emprunts auprès des bailleurs sociaux.

### **2024. 49 /GARANTIE EMPRUNT DE 1 421 107 € AU PROFIT DE DOMNIS**

Le conseil Communal :

Vu les documents remis aux membres du Conseil municipal (contrat de prêt),

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 160455 en annexe signé entre : ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT DOMNIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE GAZERAN (78) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 421 107,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 160455 constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 421 107,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à la majorité (Contre : M. CAQUOT, M. HOIZEY, Abstentions : Mme BERNIER-DUPUY) les propositions ci-dessus.

### **2024.50 / GARANTIE EMPRUNT DE 2 635 000 € AU PROFIT DE DOMNIS**

Le conseil Communal :

Vu les documents remis aux membres du Conseil municipal (contrat de prêt),

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°A75240EW en annexe entre : ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT DOMNIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse d'Epargne Ile de France ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE GAZERAN (78) accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt PLS Construction d'un montant total de 2 635 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°A75240EW.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 635 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne Ile de France, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à la majorité (Contre : M. CAQUOT, M. HOIZEY, Abstentions : Mme BERNIER-DUPUY) les propositions ci-dessus.

### **2024.51 / GARANTIE EMPRUNT DE 740 000 € AU PROFIT DE DOMNIS**

Le conseil Communal :

Vu les documents remis aux membres du Conseil municipal (contrat de prêt),

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°A75240EV en annexe entre : ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT DOMNIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse d'Epargne Ile de France ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE GAZERAN (78) accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt PLS Foncier d'un montant total de 740 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°A75240EV.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 740 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne Ile de France, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à la majorité (Contre : M. CAQUOT, M. HOIZEY, Abstentions : Mme BERNIER-DUPUY) les propositions ci-dessus.

## **2024.52 / GARANTIE EMPRUNT DE 3 800 000 € AU PROFIT DE DOMNIS**

Le conseil Communal :

Vu les documents remis aux membres du Conseil municipal (contrat de prêt),

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la Proposition de prêt de la Caisse d'Epargne Ile-de-France en annexe entre : ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT DOMNIS

ci-après l'emprunteur, et la Caisse d'Epargne Ile-de-France ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE GAZERAN (78) accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt à taux fixe d'un montant total de 3 800 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions prévisionnelles de la proposition de la Caisse d'Epargne Ile-de-France.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 800 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ladite proposition de la Caisse d'Epargne Ile-de-France est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne Ile de France, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La présente délibération vaut engagement de caution du Garant envers le Prêteur, ou tout successeur de celui-ci ou cessionnaire du Prêt, sans qu'il soit nécessaire de signer un acte de cautionnement.

Le Garant s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le cautionnement est donné à titre solidaire et la caution renonce au bénéfice de discussion et de division.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à la majorité (Contre : M. CAQUOT, M. HOIZEY, Abstentions : Mme BERNIER-DUPUY) les propositions ci-dessus.

## **2024.53 / CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS AVEC DOMNIS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu le projet de convention de réservation de logements en contrepartie de la garantie des emprunts du programme de 64 logements aux Badelins, entre DOMNIS et la commune de GAZERAN, réservant 13 logements à la commune de GAZERAN

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à la majorité (Contre : M. CAQUOT, M. HOIZEY, Abstentions : Mme HERITIER-DRAY, Mme BERNIER-DUPUY) les propositions ci-dessus.

APPROUVE la convention bilatérale entre DOMNIS et la commune de GAZERAN, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la commune aux Badelins, AUTORISE M. le Maire, à signer et à l'exécuter, ainsi que tous documents y afférents et avenants.

#### **2024.54 / CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS AVEC DOMNIS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu le projet de convention de réservation de logements en contrepartie de la garantie des emprunts du programme de 10 logements rue de l'Etang, entre DOMNIS et la commune de GAZERAN, réservant 2 logements à la commune de GAZERAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à la majorité (Contre : M. CAQUOT, M. HOIZEY, Abstentions : Mme HERITIER-DRAY, Mme BERNIER-DUPUY) les propositions ci-dessus.

APPROUVE la convention bilatérale entre DOMNIS et la commune de GAZERAN, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la commune rue de l'Etang, AUTORISE M. le Maire, à signer et à l'exécuter, ainsi que tous documents y afférents et avenants.

#### **2024.55 / PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE PREVOYANCE ET COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE LABELLISATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, relatif à l'obligation de participation financière des employeurs territoriaux pour les complémentaires « prévoyance » et « santé »,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 définissant les montants de référence,

Vu la délibération de participation employeur à la complémentaire santé labellisée des agents de la commune de Gazeran, en date du 20 juin 2013,

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

Considérant que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité. La modalité de la convention de participation impose, en revanche, un niveau de garantie et un taux de cotisation, et ne permettrait pas à l'agent de conserver une protection en cas de mobilité,

Considérant que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité,

Considérant que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Gazeran :

- participe financièrement à hauteur de 15 € mensuellement sur la mutuelle « complémentaire santé » labellisée des agents,
- ne participe pas financièrement à la mutuelle « prévoyance ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'appliquer la participation employeur à la mutuelle :

- « Prévoyance labellisée » à hauteur de 7 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les agents de la commune de Gazeran,
- « Complémentaire santé labellisée » à hauteur de 15 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les agents de la commune de Gazeran.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Abstentions : Mme PETIT, M. CAQUOT) :

- Décide de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents stagiaires, titulaires et contractuels choisissent de souscrire pour la garantie risque prévoyance et complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative,
- Décide de participer financièrement aux seules garanties labellisées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent comme suit :
  - o A hauteur de 7 € brut par mois pour la prévoyance,
  - o A hauteur de 15 € brut par mois pour la complémentaire santé,
- Dit que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget au chapitre 012.

### **PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE PREVOYANCE ET COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE LABELLISATION**

Mme PETIT souhaite que ce point soit réétudié dans l'année.

### **2024.56 / MODIFICATION DES STATUTS DE RAMBOUILLET TERRITOIRES**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération communautaire n°CC1609AD02 du 19 septembre 2016 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

Vu la délibération communautaire n°CC1709AD05 du 26 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

Vu la délibération communautaire n°CC2406AD04 du 17 juin 2024 portant modification des statuts communautaires de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et le projet de nouvelle rédaction des statuts communautaires annexé,

Vu le courrier de Monsieur le Président de Rambouillet Territoires, notifiant à la Commune de GAZERAN en date du 25 juillet 2024, la délibération modifiant les statuts communautaires et le projet de nouvelle rédaction des statuts communautaires annexé,

**CONSIDERANT** que les statuts de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, devaient faire l'objet de plusieurs adaptations et d'une mise en conformité,

Considérant que cette modification des statuts porte sur son article 2 « *Objet et compétences de RAMBOUILLET TERRITOIRES -Compétences obligatoires - Compétences optionnelles - Compétences facultatives* »,

Considérant le projet de nouvelle rédaction des statuts de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, tel que joint en annexe,

Considérant qu'une modification des statuts est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de l'EPCI dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, par 7 voix pour, 0 voix contre, 6 abstentions** (Mme HUARD DE LA MARRE, Mme CHALLOY, M. MERCIER, Mme HERITIER-DRAY, Mme BERNIER-DUPUY, Mme CARRÉ :

**APPROUVE** la modification des statuts communautaires de Rambouillet Territoires adoptée par la délibération communautaire n°CC2406AD04 du 17 juin 2024 portant modification des statuts communautaires de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, ainsi que le projet de nouvelle rédaction des statuts communautaires annexé,

**DONNE** tout pouvoir au Maire ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

#### **2024.57 / OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES**

M. le Maire expose que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a modifié la législation sur l'ouverture des commerces (établissements de vente au détail : prêt à porter, parfumerie, équipement de la maison, grands magasins...) le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires, au titre de l'article L3132-26 du code du travail, dont le nombre de dimanches d'ouverture peut passer à 12 par an. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La décision du Maire doit être prise après avis du Conseil municipal et lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, c'est-à-dire RAMBOUILLET TERRITOIRES.

Le Conseil municipal est amené à formuler un avis sur les douze propositions d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2025 : 12 janvier, 29 juin, 6 juillet, 13 juillet, 2 novembre, 9 novembre, 16 novembre, 23 novembre, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre.

Le Conseil municipal,

- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de RAMBOUILLET TERRITOIRES en date du 25 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, à la majorité :

**Pour : 5** : M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean BRÉBION, M. Daniel MOREAU, M. Bertrand GUÉRIN, Mme Véronique HERITIER-DRAY,

**Contre : 6** : Mme PETIT, Mme HUARD DE LA MARRE, Mme CHALLOY, M. CAQUOT Mme CARRÉ, M. HOIZEY

**Abstentions : 2** : M. MERCIER, Mme BERNIER-DUPUY),

- décide d'émettre **un avis défavorable** à l'ouverture exceptionnelle des commerces le dimanche en 2025.

#### **2024.58 / BULLETTIN MUNICIPAL**

Mme HUARD DE LA MARRE, responsable de la commission Information, bulletin, communication, informe le Conseil municipal que la commission souhaite éditer un bulletin municipal par an. Les actualités sont sur le nouveau site et sur ILLIWAP.

Il est proposé un bulletin en juin avec le budget de la commune.

Mme CARRÉ précise qu'il y aura également une Newsletter.

Mme BERNIER-DUPUY souhaite que la Newsletter soit imprimée et distribuée.

Mme HUARD DE LA MARRE précise que la décision d'éditer un seul bulletin par an, a été prise en raison de la consommation élevée de papier (près de 800 bulletins).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité : (Contre : Mme CHALLOY, Mme HERITIER-DRAY, abstentions : M. CAQUOT, M. HOIZEY) décide :

- D'éditer un bulletin municipal par an en juin,
- De communiquer le budget communal dans le bulletin municipal,
- De ne plus éditer la totalité des comptes rendus des réunions du Conseil municipal mais d'insérer dans le bulletin municipal un tableau synthétique des décisions prises (la totalité des comptes rendus sera sur le site de la commune),
- De créer et imprimer une Newsletter tous les deux mois environ.

### **ILLIWAP**

Mme HUARD DE LA MARRE informe le Conseil municipal qu'ILLIWAP qu'une association demande que soit diffusé leurs activités sur l'agenda d'Illiwap.

Le Conseil municipal souhaite que cette demande soit étudiée en commission communication.

### **2024.59 / REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE A Mme HUARD DE LA MARRE**

M. le Maire informe le Conseil Municipal Mme HUARD DE LA MARRE a fait l'avance de piles et de décorations de Noël pour un montant de 91.39 €. Il convient de la rembourser.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rembourser à Mme HUARD DE LA MARRE la somme de 91.39 €uros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au l'article 60632.

### **2024.60 / REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE A Mme PETIT**

M. le Maire informe le Conseil Municipal Mme PETIT a fait l'avance de reproduction de clés pour l'école pour un montant de 151.60 €. Il convient de la rembourser.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rembourser à Mme PETIT la somme de 151.60 €uros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au l'article 60632.

### **RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Dates	Champ de la délégation	Destinataire ou attributaire	Objet	Montant TTC
13/11/24	Finances	VAL DE LOIRE PRODUCTIONS	Arbres et arbres fruitiers	794,48
13/11/24	Finances	BOUYGUES	Modifications TGBT et demande consuel	3 908,76
13/11/24	Finances	ATELIER DE L'ETINCELLE	Fabrication protection anti chute le long route du Bray	753,16
13/11/24	Finances	AUTODISTRIBUTION	Fournitures diverses services techniques	692,04
13/11/24	Finances	CROSNIER	Embrayage débroussailleuse	71,18
13/11/24	Finances	CROSNIER	Embrayage débroussailleuse	65,06
14/11/24	Finances	HIPPOPOTAMUS	Repas réunion	155,20
14/11/24	Finances	VR PAYSAGES	Plantations arbres devant aire de jeux	2 649,60
14/11/24	Finances	SAS PROTECTION ASCS	Sécurisation nouveaux bâtiments école	986,40
15/11/24	Finances	CROSNIER	Pièces pour tondeuses	164,46
15/11/24	Finances	LABYRINTHES	Livres bibliothèque	191,10
15/11/24	Finances	LABYRINTHES	Livres école	45,76
15/11/24	Finances	GAEC DES SAULX	Sapins Noël, mairie et école	204,16
15/11/24	Finances	CARREFOUR	Bons d'achat restos du cœur	800,00
15/11/24	Droit préemption urbain	route de la Gare	Non préemption	

18/11/24	Finances	LABYRINTHES	Livres école	631,19
19/11/24	Finances	SECURITEST	Contrôle technique CLIO	85,00
19/11/24	Finances	SECURITEST	Contrôle technique camion IVECO	70,00
19/11/24	Finances	NATHAN	Fournitures scolaires	1 016,20
20/11/24	Finances	HYPER U	Coffret KDO départ Mme MORENO (CART)	100,00
20/11/24	Finances	PICHON	Fournitures scolaires	1 707,29
22/11/24	Finances	MOREAU David Plomberie	Travaux salle des fêtes	334,20
22/11/24	Finances	MOREAU David Plomberie	Travaux mairie	154,80
22/11/24	Finances	MOREAU David Plomberie	Travaux école	780,00
22/11/24	Finances	ELANCITE	Radar pédagogique	1 631,52
23/11/24	Finances	ADIS	Distributeurs savon, essuies mains, produits entretien école	906,82
26/11/24	Finances	DMCI BATIMENT	Déménagement école, restaurant scolaire dans nouveaux locaux	10 668,00
26/11/24	Finances	BERNARD	Destructeur de documents	514,80
26/11/24	Droit préemption urbain	1 rue des Bleuets	Non préemption	
27/11/24	Finances	BERNARD	Essuies mains, piles	144,16
28/11/24	Finances	LABYRINTHES	Livres école	100,46
28/11/24	Finances	ANNA FAIT DES GATEAUX	Boîtes macarons Cadeaux Noël administrations	2 270,00
28/11/24	Finances	HYPER U	Chocolats et décorations de Noël	121,90
28/11/24	Finances	M.R.NET	Vaisselle restaurant scolaire	4 391,59
29/11/24	Finances	SIGNAL	Complément commande vidéoprojecteurs école	4 521,84
29/11/24	Droit préemption urbain	8 route du Château d'eau	Non préemption	

### **QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Mme HUARD DE LA MARE : Que peut-on faire pour une personne qui ne respecte pas son permis de construire ?

Réponse de M. le Maire : Il a contacté le juriste de RAMBOUILLET TERRITOIRES qui lui a donné la procédure à suivre. Il faut faire dans un premier un constat d'infraction, ce qui va être fait rapidement.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

#### **AMENDES DE POLICE**

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il a reçu de M. BAX DE KEATING, un courrier l'informant que le Conseil Départemental a décidé d'allouer à la commune une subvention de 64 000 € dans le cadre des amendes de police.

M. le Maire rappelle les travaux prévus : Feu tricolore au Pont de la Monnerie, ralentisseurs et radars route du Bray, Feux tricolores intelligents avenue du Général de Gaulle.

L'appel d'offres pour les travaux sera lancé prochainement.

#### **GARE**

Mme HERITIER-DRAY informe le Conseil municipal qu'elle est régulièrement interpellée par des usagers de la gare qui se plaignent du peu de trains à l'arrêt de Gazeran, elle précise qu'en plus ce sont des trains courts sur les heures de pointes.

M. le Maire répond qu'il a fait plusieurs interventions auprès des responsables des régions et du ministre des transports, lors de rendez-vous professionnels.

Mme HUARD DE LA MARRE informe le Conseil municipal que les quais seront agrandis.

#### **ECOLE**

Mme PETIT informe le Conseil municipal que quatre classes sont déjà installées dans les nouveaux bâtiments, les deux autres le seront demain, le restaurant scolaire le 20 et le 21 décembre.

Mme PETIT remercie l'Education Nationale qui a mis à disposition deux enseignants afin de décharger les enseignants de Gazeran qui préparaient le déménagement. Elle remercie les enseignants de Gazeran qui ont préparé les cartons.

Elle remercie également les agents périscolaires qui ont participé au déménagement samedi.

Mme HUARD DE LA MARRE demande si une visite de l'école est prévue. Mme PETIT répond qu'il faut la mettre en place.

## **REUNION PUBLIQUE**

M. le Maire informe le Conseil municipal que la réunion publique n'est pas aux oubliettes. Il y a eu des soucis pour trouver une salle. Elle se fera à Gazeran dans la mesure du possible.

La séance est levée à 21 h 20.

Ont signé avec nous, Emmanuel SALIGNAT, Maire, les Conseillers municipaux présents en séance qui ont délibéré ou donné pouvoir

<b>Emmanuel SALIGNAT</b>	<b>Jean BRÉBION</b>	<b>Stéphanie PETIT</b>	<b>Daniel MOREAU</b>
<b>Nadia HUARD DE LA MARRE</b>	<b>Bertrand GUÉRIN</b>	<b>Camélia CHALLOY</b>	<b>Gilles MERCIER</b>
<b>Christophe CAQUOT</b> <i>(procuration à Mme PETIT)</i>	<b>Véronique HERITIER- DRAY</b>	<b>Ingrid BERNIER-DUPUY</b>	<b>Rachel CARRÉ</b>
<b>Antoine HOIZEY</b>			<b>Le Secrétaire de séance</b> <b>M. GUÉRIN</b>